

## **RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR :**

### **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ET ORGANISATION GÉNÉRALE A L'ÉCOLE « LE PETIT SCHERDEMAEL - M22 »**

**Ecole Le Petit Scherdemael – M22**  
Avenue de la libre Académie 1  
1070 Anderlecht

Direction : Muller Emilie  
Tel : 02/521 18 92  
lepetitscherdemael@anderlecht.brussels

Secrétariat : Mme Reniers Sabrina  
Tel : 0490 52 41 99

Site internet des Écoles du Scherdemael (P14-M22) :

<http://ecolesduscherdemael.toutemonecole.fr>

---

Ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves, aux parents et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

L'inscription dans l'école implique le **respect** de ce règlement.

### **Horaires**

Garderie (payante) : de **7h à 8h15** et de **15h40 à 18h20**

Déposer votre enfant : entre **8h30 à 8h40** à la porte de sa classe

Début des cours : de **8h40 à 12h20** et de **13h50 à 15h30**

### **Garderies - Accueil des enfants**

Les auxiliaires d'éducation accueillent les enfants de **7h à 8h15\*** et de **15h40 à 18h20\*\***.  
Les enfants ont la possibilité de déjeuner à l'école entre 7h et 7h45.

\* Entre 8h15 et 8h30, l'accès à la garderie n'est plus autorisé, afin d'assurer une surveillance optimale des élèves de la garderie qui se rendent dans leurs classes respectives.

\*\*Après 18h20, sans nouvelles des parents, l'enfant devra être confié aux services de la Police.

Lors de l'inscription et à la rentrée, les parents préciseront par écrit le nom des personnes qui sont autorisées à venir rechercher leur enfant. Sans autorisation, l'enfant restera à la garderie.

En cas de garde partagée ou exclusive, le ou les parents doivent déposer une copie du jugement à la direction, à l'enseignante et à l'auxiliaire (si l'enfant fréquente la garderie).

Les enfants sont tenus de respecter les consignes régissant la garderie et de se conformer aux instructions des auxiliaires d'éducation auxquelles ils doivent respect et obéissance.

Ce service est payant en fonction des périodes dont les parents en usent.

Trois plages horaires sont définies par le Pouvoir Organisateur (cf farde d'avis de rentrée).

Pendant les vacances scolaires, la commune d'Anderlecht prévoit des garderies et stages payants ; les formulaires sont à retirer à la garderie de l'école et à remettre dans les délais précisés et à l'endroit précisé pour pouvoir y participer.

### **Entrées et sorties dans les écoles du Scherdemael (P14-M22)**

Grilles primaires : Avenue Camille Vaneukem	7h00-8h15	8h30-8h40	12h20-12h30	15h30-18h20
Grille maternelle : Avenue de la libre Académie, 1	7h00-8h15	8h30-8h40	12h20-12h30	15h30-15h40
Grille Parc (rond point Av. C Vaneukem) :		8h30-8h40		15h30-15h40

Les enfants de maternelle doivent être ponctuels : nous fermons les grilles à **8h40**.

En cas de retard exceptionnel, le parent **devra avertir le secrétariat par téléphone**.

Sans cela, l'accès à l'école ne sera **plus** possible.

Nous demandons aux parents de respecter les consignes de stationnement aux abords de l'école et de veiller à ne pas gêner les voisins. Les jardins, entrées de garage et trottoirs doivent être respectés.

A **15h40**, les enfants de maternelle non repris par un adulte seront menés à la garderie.

A partir de 15h45 l'accès à l'école est exclusivement possible par la **grille Avenue C.**

**Vaneukem 31.**

Les aînés de primaire ont la possibilité de venir chercher leurs frères/sœurs à 15h30 afin de quitter l'école ensemble par la **grille maternelle (Av de la Libre Académie)**, où ils seront repris par les parents. Sur demande une autre sortie est envisageable.

Ceci à condition de l'avoir signalé par écrit sur l'avis remis à la rentrée par les directions.

Lorsqu'il y a une prévision de tempête/vents violents, des banderoles sont placées aux différentes entrées du parc par un service extérieur à l'école (= parc fermé).

Vous n'êtes alors pas autorisés à pénétrer dans le parc et ne pouvez pas arriver jusqu'aux 2 grilles d'entrées et sorties utilisées par l'école maternelle. Ceci arrive peu fréquemment, mais si vous deviez vous retrouver dans le cas où vous ne pouvez pas pénétrer dans le parc, nous organisons les entrées et sorties des classes par les 2 grilles de l'avenue Camille Vaneukem.

## **Collations et boissons**

Le projet de l'école instaure les collations saines.

Seuls les **fruits, fruits secs ou légumes\*** sont autorisés à la collation du matin.

Les compotes ou ravieres de fruits industriels ne sont pas autorisés.

Seul **l'eau** est autorisée, dans une gourde (pas de bouteille en plastique), lavée régulièrement.

Les biscuits sont autorisés à la garderie du soir dans une boîte hermétique et démunis de leur emballage.\*\*

\* Si votre enfant a une intolérance ou suit un régime particulier, veuillez-nous en avertir.

\*\* Nous nous sommes inscrits dans un projet « zéro déchets » : nous incitons les parents à éviter la surproduction de plastique et d'éviter l'achat d'emballages individuels.

## **Repas du midi (11h45-12h15)**

- Repas chauds complets et eau à disposition au réfectoire, à partir de la mi-septembre : (inscription préalable aux « Cuisines Bruxelloises » sur le site <https://repasscolaires.lescuisinesbruxelloises.be/>)
- ou Repas tartines dans la classe de l'enfant

Si un élève mange à la maison, il quitte l'école à 12h20, accompagné d'un parent, par la grille **maternelle** . Il se représentera à 13h40 à la grille **Av C. Vaneukem 31**, où il sera accueilli sur la cour de récréation par les enseignants et/ou par les auxiliaires d'éducation.

L'école n'est pas accessible entre 12h20 à 13h40

## **Mesures de sécurité**

L'établissement est fermé au public pendant les heures de cours.

Son accès est soumis à l'autorisation du chef d'établissement.

Tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou de situation familiale doit être communiqué au plus tôt à la direction, à l'enseignante de votre enfant et à l'auxiliaire si votre enfant fréquente la garderie.

Ceci est essentiel au cas où l'école doit entrer en contact avec les parents ou si une décision rapide doit être prise (maladie, accident scolaire,..).

Si les personnes responsables de l'enfant ne peuvent être contactées, les membres de l'équipe éducative se réservent le droit de prendre les décisions que la situation et le bon sens imposent.

Les animaux ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'école.

Les élèves venant à vélo ou à trottinette peuvent déposer celui-ci dans les cadres prévus à cet effet. Ils doivent être munis d'un système de sécurité (cadenas). L'école ne possède aucune assurance couvrant les moyens de transports des enfants.

Les poussettes ne peuvent être laissées à l'école pendant les cours, nous n'avons pas de local prévu à cet effet.

Trois exercices d'incendie sont effectués par année scolaire afin d'entraîner les élèves à quitter l'école au plus vite, sans emmener d'effets personnels (veste, cartable,...).

## **Tenue et maintien des élèves (et des parents)**

Une tenue correcte, décente et conforme aux lieux et à l'activité scolaire est exigée ; la direction se réserve le droit de l'apprécier. (Cf Projets Éducatif et pédagogique des écoles communales d'Anderlecht.)

Il est vivement déconseillé de porter des bijoux ou d'apporter des objets de valeur. En cas de perte ou de vol, l'école décline toute responsabilité ; aucune assurance ne couvre les vêtements ni les objets personnels.

Les GSM, appareils et jeux électroniques sont interdits. Tout matériel autorisé est marqué au nom de l'enfant et est sous la responsabilité exclusive de son propriétaire.

L'envoi, la diffusion de messages, de photos, vidéos par voie électronique portant préjudice à un enfant, à un enseignant ou à l'école tombent sous le coup de la Loi de même que l'utilisation de réseaux sociaux à des fins négatives.

Les enfants s'adressent à tous les membres du personnel de l'école avec une égale politesse. Il en va de même pour les parents ou proches de l'enfant. Il est formellement **interdit** de réprimander un élève, de le menacer ou d'agresser des parents dans l'enceinte et dans les abords de l'école . Si un événement ou comportement vous indispose, veuillez immédiatement en avvertir la direction ou membre de l'équipe éducative.

L'accès aux classes, en dehors des heures de cours est strictement interdit aux élèves et aux parents sous quelque prétexte que ce soit, même pour y déposer des objets, un cartable ou pour y retirer un document oublié.

## **Obligation scolaire – absences**

Même si l'école maternelle n'est pas obligatoire pour les élèves de classe d'accueil, première et deuxième maternelle, il est demandé aux parents de prévenir l'école lorsque leur enfant s'absente pour une période supérieure à **5 jours**. Il ne faut pas apporter de certificat médical ni prévenir l'école en dessous de 5 jours.

Cependant, certaines maladies devront nous être signalées (maladies à déclaration obligatoire) ; votre médecin est au courant de la législation et vous le signalera.

Les enfants de troisième maternelle et les enfants maintenus en maternelle sont soumis à l'obligation scolaire : toute absence, quel qu'en soit le motif ou la durée doit être motivé par écrit. Un certificat médical est exigé au-delà de trois jours d'absence. Chaque motif est apprécié par la direction qui signale les irrégularités aux autorités compétentes.

En cas d'absence de plus d'un jour, vous devrez prévenir les Cuisines Bruxelloises si votre enfant est inscrit aux repas chauds afin d'annuler les repas des jours qui suivent. Le premier jour est perdu.

### **Enfant malade – prise de médicaments – hygiène**

Si votre enfant souffre d'une affection qui nécessite l'administration de médicaments, les enseignants sont en droit de les donner **pour autant** qu'un document médical précisant la posologie leur soit remis.

Les enseignants ne pratiquent aucun geste médical. Les parents ne glisseront jamais aucun médicament dans la poche ou le cartable de leur enfant à notre insu.

L'école vous contactera si votre enfant est fiévreux ou s'il souffre d'une maladie contagieuse (gastro-entérite-conjonctivite-varicelle..). L'école ne peut lui offrir un endroit approprié pour se reposer ou se soigner, c'est pourquoi nous vous demandons de ne pas le déposer à l'école quand il est malade.

Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par le centre PSE de l'école afin de faire le bilan de santé de l'élève. Ils sont organisés en première et troisième maternelle.

L'enfant qui se présente à l'école est censé avoir déjeuné avant le début des cours, être propre, être autonome lorsqu'il boit et mange et porter des vêtements qu'il puisse mettre et enlever seul. Les langes sont interdits, même pour la sieste.

Si l'école constate de la négligence (manque d'hygiène : des vêtements, des repas, du contenu du cartable,..) celle-ci prendra contact avec les parents afin d'en discuter et d'éviter que cela ne se reproduise. Si aucun changement ne se présente, nous nous réservons le droit de signaler ces faits au centre de santé pour le bien de votre enfant.

### **Communications école – famille**

La direction reçoit les parents **exclusivement** sur rendez-vous.

Les enseignants se tiennent à la disposition des parents lors des réunions prévues à cet effet.

Des entretiens complémentaires peuvent avoir lieu lorsque l'enseignant n'est pas en charge d'élèves et ce, sur rendez-vous.

Tous les avis sont envoyés par mail. Si vous ne disposez pas d'adresse mail (dans ce cas veuillez nous le signaler) ou si l'urgence nous l'impose, les avis vous seront distribués via la farde d'avis (remise en septembre). Les informations qui sont publiées ou consignées dans le cahier d'avis sont considérées comme connues.

Chaque enseignant à un groupe fermé (facebook, classDojo, site, groupe-mail,;;) sur lequel il partage de temps à autre des photos ou résumés des activités.

Ces photos sont une brève représentation des activités vécues par votre enfant afin qu'il puisse partager ces moments avec vous.

En cas de refus de diffusion de photo de votre enfant, vous devrez nous le signaler dès l'inscription de votre enfant dans notre école.

### **Excursions, activités culturelles et sportives**

Le projet d'établissement prévoit l'organisation régulière d'activités culturelles et sportives ainsi que des excursions. Une intervention financière de maximum 45€ par année scolaire couvrant les frais réels est demandée aux parents. Cette dernière est remboursable sur présentation d'un certificat médical.

Les paiements pour les animations et sorties se font uniquement par virement bancaire sur le compte de l'école. La feuille de compte vous sera remise par le biais du cahier d'avis.

### **Activités parascolaire proposées à l'école du Petit Scherdemael**

Des activités parascolaires sont organisées à l'intention des enfants dont les parents le souhaitent. Les documents d'inscription et les modalités d'organisation sont communiqués durant le mois de septembre.

#### Activités socioculturelle (ASC)

Le mercredi de 14 à 16 heures ; à partir de la troisième maternelle. Payant

#### Cours de Néerlandais « Candy School »

Par groupes de niveau (10 enfants environ) ; à partir de la troisième maternelle. Payant

#### « Les rythmes du monde » (danse)

Activité proposée par l'Académie de Musique D'Anderlecht ; à partir de la troisième maternelle. Gratuit

Annexe :

### **Référence légale concernant les frais scolaires**

« Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions » § 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le

projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire; 3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues ; Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos

des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement. Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire. § 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

Approuvé par le Conseil de participation le 29/03/2021

